

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021203339/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/23

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2021 page : 68970

Entrée en vigueur : 18-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article R.280, § 2, alinéa 1er, du Livre II du Code de l'Environnement, les mots " une prime d'un niveau équivalent aux zones prioritaires II conformément à l'article R.402, § 1er, 2° " sont remplacés par les mots " une prime dont le montant est celui qui s'applique lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu ".

[Art. 2](#). L'article R. 402, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 décembre 2006, 6 novembre 2008, 1er décembre 2016, et 30 novembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. R. 402. § 1er. Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle agréé en vertu des dispositions de la section 2, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalent-habitants :

1° à 6.000 euros lorsque le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire visée à l'article R. 279, § 3;

2° à 3.500 euros lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu conformément à l'article R. 280;

3° à 1.500 euros dans les autres cas.

§ 2. Les montants visés au paragraphe 1er, sont majorés de :

1° 450 euros par équivalent-habitant supplémentaire;

2° 150 euros pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol;

3° 500 euros lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant;

4° 1000 euros pour l'installation d'un système extensif.

§ 3. Les primes visées aux paragraphes 1er et 2 sont plafonnées à concurrence de quatre-vingt pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise, relatives aux travaux d'épuration individuelle.

Ces derniers comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées. Ils ne comprennent pas la remise des lieux en pristin état.

Dès lors que le demandeur apporte la preuve qu'il est titulaire d'un droit réel sur l'habitation concernée, objet de la prime et que les revenus imposables globalement du ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande n'excèdent pas 97.700 euros, seul le plafonnement à concurrence de quatre-vingts pour cent du montant total des factures selon les conditions reprises ci-avant intervient dans le montant de la prime prévue pour l'installation d'un système d'épuration individuelle qui a été imposé par le ministre suite à une étude de zone en zone prioritaire visée à l'article R.279, § 3. Le montant de 97.700 euros est indexé au 1er